

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T693**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 25 Novembre 2021 chargée  
d'effectuer des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable et pose d'un  
regard de comptage sur trottoir, **6 rue de la Crique** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le  
stationnement rue de la Crique.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour des travaux de création de branchement  
d'alimentation eau potable et pose d'un regard de comptage sur trottoir au droit du **6 rue de la Crique**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : La circulation sera interdite pendant la durée des travaux. L'entreprise VEOLIA EAU devra mettre en  
place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue de la Crique. L'accès pour les  
livraisons de la boucherie « l'étal des Fines Bouches » devra être préservé.

**Article 4** : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise VEOLIA  
devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise  
des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du  
réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 10 Janvier 2022 au Mercredi 19 Janvier  
2022**.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

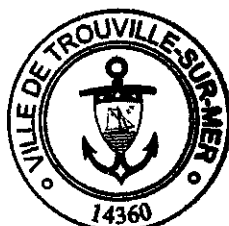
**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les  
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 14 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la  
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.